

3) Les articles 12, 15, 16, 18, 19 et 42 de la deuxième directive 77/91, telle que modifiée par la directive 92/101, ainsi que 12 et 13 de la directive 2009/101 doivent être interprétés en ce sens que la responsabilité instituée par la réglementation nationale en cause au principal n'est pas nécessairement limitée à la valeur des actions, calculée selon le cours de celles-ci si la société est cotée en Bourse, au moment de la levée de l'option.

(¹) JO C 151 du 26.05.2012

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 décembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof 's-Gravenhage — Pays-Bas) — Innoweb BV/Wegener ICT Media BV, Wegener Mediaventions BV

(Affaire C-202/12) (¹)

(Directive 96/9/CE — Protection juridique des bases de données — Article 7, paragraphes 1 et 5 — Droit sui generis du fabricant d'une base de données — Notion de «réutilisation» — Partie substantielle du contenu de la base de données — Moteur de recherche dédié)

(2014/C 52/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof Den Haag, anciennement Gerechtshof 's-Gravenhage

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Innoweb BV

Parties défenderesses: Wegener ICT Media BV, Wegener Mediaventions BV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Gerechtshof te 's-Gravenhage — Pays-Bas — Interprétation de l'art. 7, par. 1 et 5, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77, p. 20) — Droit du créateur d'une base de données d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation d'une partie substantielle du contenu de la base — Interdiction de la réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles du contenu d'une base de données supposant des actes contraires à une exploitation normale de cette base, ou causant un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du fabricant de la base — Caractère suffisant d'une réutilisation répétée ou condition cumulative d'une réutilisation systématique — Réutilisation par le biais d'un système automatisé

Dispositif

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprété en ce sens qu'un opérateur qui met en ligne sur Internet un métamoteur de recherche dédié tel que celui en cause au principal procède à une réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données protégée par cet article 7 dès lors que ce métamoteur de

— fournit à l'utilisateur final un formulaire de recherche offrant, en substance, les mêmes fonctionnalités que le formulaire de la base de données;

traduit «en temps réel» les requêtes des utilisateurs finaux dans le moteur de recherche dont est équipée la base de données, de sorte que toutes les données de cette base sont explorées, et

— présente à l'utilisateur final les résultats trouvés sous l'apparence extérieure de son site Internet, en réunissant les doublons en un seul élément, mais dans un ordre fondé sur des critères qui sont comparables à ceux utilisés par le moteur de recherche de la base de données concernée pour présenter les résultats.

(¹) JO C 243 du 11.08.2012

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 décembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Walter Endress/Allianz Lebensversicherungs AG

(Affaire C-209/12) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Directives 90/619/CEE et 92/96/CEE — Assurance directe sur la vie — Droit de renonciation — Absence d'information sur les conditions d'exercice de ce droit — Expiration du droit de renonciation un an après le paiement de la première prime — Conformité avec les directives 90/619/CEE et 92/96/CEE)

(2014/C 52/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Walter Endress

Partie défenderesse: Allianz Lebensversicherungs AG

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'article 15, par. 1, première phrase, de la directive 90/619/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE (JO L 330, p. 50), en combinaison avec l'article 31, par. 1, de la directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (JO L 360, p. 1) — Assurance de rente — Droit de rétractation du preneur d'assurance — Délai — Obligation d'information du preneur — Législation nationale prévoyant que le preneur d'assurance perd tout droit de rétractation un an après le paiement de la première prime, même s'il n'a pas été correctement informé des conditions d'exercice de ce droit

Dispositif

L'article 15, paragraphe 1, de la deuxième directive 90/619/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE, telle que modifiée par la directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, lu en combinaison avec l'article 31 de cette dernière directive, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui ne reconnaît au preneur d'assurance un droit de renonciation que durant un an, au plus, à compter du versement de la première prime d'assurance, lorsque celui-ci n'a pas été informé de son droit de renonciation.

(¹) JO C 200 du 07.07.2012

Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 décembre 2013 (demandes de décision préjudicielle du Rechtbank te Rotterdam — Pays-Bas) — procédures pénales contre Shell Nederland Verkoopmaatschappij BV (C-241/12), Belgian Shell NV (C-242/12)

(Affaires jointes C-241/12 et C-242/12) (¹)

[Environnement — Déchets — Notion — Directive 2006/12/CE — Transferts de déchets — Information des autorités nationales compétentes — Règlement (CEE) n° 259/93 — Existence d'une action, d'une intention ou d'une obligation de se défaire d'une substance ou d'un objet]

(2014/C 52/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank te Rotterdam

Parties dans les procédures pénales au principal

Shell Nederland Verkoopmaatschappij BV BV (C-241/12), Belgian Shell NV (C-242/12)

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Rechtbank te Rotterdam — Pays-Bas — Interprétation des règlements (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30, p. 1) et (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets (JO L 190, p. 1) — Notion de «déchets» — Transfert d'Ultra Light Sulphur Diesel (ULSD) par bateau des Pays-Bas vers la Belgique — ULSD mélangé accidentellement, au moment du chargement du bateau, avec du Methyl Tertiary Butyl Ether (MTBE) — Produit ne correspondant plus aux spécifications conclues entre l'acheteur et le vendeur — Acheteur ayant pris connaissance de ce fait lors de la livraison

en Belgique — Diesel repris par le vendeur et transféré aux Pays-Bas — Prix d'acquisition restitué à l'acheteur — Vendeur ayant l'intention de remettre le diesel sur le marché, après mélange (ou non) avec un autre produit — Inclusion (ou non) dans la notion de déchets

Dispositif

L'article 2, sous a), du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission, du 28 décembre 2001, doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, ne relève pas de la notion de «déchet», au sens de cette disposition, une cargaison de gazole accidentellement mélangée à une autre substance, à condition que le détenteur de celle-ci ait réellement l'intention de remettre sur le marché cette cargaison mélangée à un autre produit, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 243 du 11.08.2012

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 décembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Association Vent De Colère ! Fédération nationale e.a./Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

(Affaire C-262/12) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Aide d'État — Notion d'«intervention de l'État ou au moyen de ressources de l'État» — Électricité d'origine éolienne — Obligation d'achat à un prix supérieur au prix du marché — Compensation intégrale — Contributions dues par les consommateurs finals d'électricité)

(2014/C 52/17)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Association Vent De Colère ! Fédération nationale, Alain Bruguier, Jean-Pierre Le Gorgeu, Marie-Christine Piot, Eric Errec, Didier Wirth, Daniel Steinbach, Sabine Servan-Schreiber, Philippe Rusch, Pierre Recher, Jean-Louis Moret, Didier Jocteur Monrozier

Parties défenderesses: Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

En présence de: Syndicat des énergies renouvelables,